

## Arrêt

n° 117 349 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELWICHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Originaire de Dakar, vous seriez, selon vos propres dires, plus ouvert d'esprit que la majorité de vos compatriotes. En effet, vous n'auriez notamment jamais jugé quelqu'un en fonction de son orientation sexuelle. Tout en étant vous-même hétérosexuel, vous compteriez parmi vos amis proches des homosexuels dont l'orientation sexuelle ne vous aurait jamais posé de problème.*

*C'est d'ailleurs avec l'un d'eux - qui se faisait appeler « [T. I.] » - que vous auriez fêté le passage à l'an neuf 2008/2009 (en boîte de nuit). Votre ami aurait été, ce soir-là, assez déprimé par les conditions de vie au Sénégal (pour lui et ses semblables) qui l'empêchaient de vivre ce genre d'événements en amoureux avec son petit ami.*

*A l'aube du 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme à l'accoutumée lorsque vous sortiez ensemble, vous auriez accompagné cet ami chez lui. Celui-ci étant à ce moment-là toujours aussi déprimé et en larmes, vous auriez tout simplement cherché à le reconforter et lui auriez donné une accolade. A ce même moment, les phares d'une voiture passant par derrière la vôtre auraient éclairé l'intérieur de l'habitacle dans lequel vous vous trouviez et des personnes qui se trouvaient sur le trottoir, à hauteur de votre véhicule, auraient alors cru vous voir en train de vous embrasser, ce qui aurait provoqué leur colère. Ils vous auraient alors trainés de force hors de la voiture, vous auraient sauvagement passés à tabac tout en vous humiliant et en vous insultant. A un moment, vous auriez senti qu'on vous enfonçait quelque chose dans le derrière.*

*A un moment donné, vous auriez cessé d'essayer de vous défendre tellement vous auriez essuyé de coups. Vous auriez entendu les voix de deux hommes âgés dire à vos agresseurs d'arrêter de vous frapper car vous étiez des êtres humains puis ces deux hommes auraient hélé un taxi et vous auraient amenés à l'hôpital.*

*Après y avoir reçu les premiers soins, des gens seraient venus dans l'hôpital et auraient dit que vous aviez été attrapés en flagrant délit et que vous étiez homosexuels ; l'attitude du corps médical aurait alors totalement changé à votre égard. Vous auriez tenté d'expliquer que tout cela était faux, en vain. Vous auriez alors décidé de quitter l'hôpital et de rentrer chez vous. Vous auriez dit à votre mère que vous vous étiez fait agresser -sans lui donner de détails sur le motif de l'agression-.*

*Au bout de deux ou trois jours, des gens seraient venus prévenir votre mère du véritable motif de votre agression. Cette histoire aurait mis votre mère (issue d'une grande famille maraboutique) hors d'elle et, sans que vous n'ayez aucune possibilité de lui donner votre version des faits, elle vous aurait mis à la porte. Tenant à peine debout, c'est votre ex petite amie (prénommée [S.]) qui vous aurait ramené chez elle. Vous seriez resté vivre chez elle pendant six mois et, en juin 2009, vous auriez trouvé un appartement à louer près de chez elle.*

*Aucune de vos tentatives pour donner votre version des faits à votre mère et à vos frères n'aurait porté ses fruits. Chaque fois qu'ils auraient entendu votre voix au téléphone, ils vous auraient raccroché au nez. Vous n'auriez plus jamais non plus eu aucune nouvelle de « [T. I.] » - dont, vous auriez juste entendu dire qu'il se trouvait à Kaolack.*

*En juin 2009, une première convocation pour que vous vous rendiez au poste de police de la Médina vous aurait été adressée. Vous ne vous y seriez pas rendu.*

*Depuis lors, vous n'auriez plus osé sortir de chez vous en journée et n'auriez plus quitté votre appartement qu'une fois la nuit tombée, pour éviter d'être vu. Vous pensez que des agents auraient fait le guet devant chez vous pour vous appréhender à la première occasion.*

*Il serait d'ailleurs arrivé que la bonne qui travaillait chez vous vous contacte alors que vous étiez chez [S.] (où vous passiez le plus clair de votre temps) pour vous prévenir de ne pas rentrer car des « individus suspects » (que vous pensiez être des policiers) traînaient près de chez vous.*

*Durant cette période-là, plusieurs personnes (du quartier des HLM) auraient semblé s'être donné le mot pour venir vous racketter - en menaçant de dénoncer votre présence dans le quartier à la police si vous ne les payiez pas.*

*Tout comme vous en aviez l'habitude lorsque vous aviez besoin d'un peu de calme, vous seriez allé passer quelques jours en Casamance.*

*Un jour de novembre 2009, alors que vous regardiez la télévision chez vous, votre bonne aurait juste eu le temps de vous prévenir que des agents de police sonnaient à la porte; vous vous seriez caché sur le toit de votre immeuble. Les agents auraient fouillé votre appartement et, après avoir laissé une nouvelle convocation à votre endroit (pour que vous vous rendiez au poste de police des HLM), ils seraient repartis bredouilles.*

*C'est après avoir vécu tout ce temps sur vos économies que vous auriez commencé à considérer le conseil que vous donnait [S.] depuis longtemps déjà : celui de quitter le pays. En effet, tout le monde (vos clients y compris) vous ayant tourné le dos, vos affaires n'auraient plus du tout marché. Vous auriez réalisé que vos économies n'allaient bientôt plus vous permettre de vivre; en outre, vu qu'il n'y a selon vous du travail qu'à Dakar, vous n'auriez même pas envisagé de tenter de vous installer ailleurs au Sénégal. A cet égard, vous auriez également craint de tomber par hasard sur quelqu'un qui vous connaisse où que ce soit ailleurs au Sénégal, et que cette personne vous dénonce aux autorités – qui, selon vos dires, seraient à votre recherche.*

*En 2010, vous auriez donc dit à [S.] que vous étiez d'accord pour qu'elle entreprenne des démarches afin de vous trouver un passeur et c'est ainsi qu'en date du 23 juillet 2011, muni d'un faux passeport, vous auriez quitté le Sénégal par voies aériennes et seriez allé en France – d'où, vous seriez directement venu en Belgique. Vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 25 juillet 2011.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que, depuis un an et demi que vous êtes en Belgique, vous venez seulement de vous faire parvenir une copie de votre extrait de naissance (délivré à Dakar le 07/03/2013), et vous ne fournissez par ailleurs aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande toujours aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.*

*En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis – comme, par exemple, les fameuses convocations de police qui vous auraient été adressées (en juin 2009 et en novembre 2009) et/ou, éventuellement, l'attestation des soins que vous dites avoir reçue à l'hôpital de Dantec et que vous auriez laissée chez vous. Lors de l'audition au CGRA du 28/02/2013, vous dites (p. 16) que vous allez demander à une connaissance sénégalaise de voir ce qu'il est possible de récupérer.*

*Même si vous dites avoir déjà contacté des personnes précédemment, sans succès, Un tel attentisme de votre part pour entamer des démarches pour vous faire parvenir cesdits documents depuis le moment où vous avez entamé la présente procédure d'asile n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.*

*Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.*

*Pour ce qui est des divers documents délivrés par des médecins belges que vous déposez, que ce soit votre cervico-dorsalgie, votre veine éclatée à l'oeil gauche, certaines de vos dents qui ont été cassées, une fissure anale et des hémorroïdes : si pour certains de ces symptômes, ils pourraient éventuellement être le résultat d'une agression (de quelle que nature qu'elle soit – à caractère homophobe ou pas), rien dans ces documents ne permet de tenir pour établi un quelconque lien entre les maux dont vous souffrez et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Pour ce qui est de votre fissure anale objectivée en 2011 par le Dr [R.] qu'il décrit, en mars 2013, dans son impression clinique, comme suit : « fissure anale objectivée en 2011 avec notion d'introduction anale traumatique en 2009 dans le cadre d'une agression au Sénégal », il faut relever que s'il a pu objectivement constater une fissure anale de manière clinique en 2011, le fait d'indiquer que c'est suite à une introduction anale traumatique en 2009 dans le cadre d'une agression au Sénégal ne peut émaner que de vos propres déclarations, le médecin ne pouvant lui-même tirer de telles conclusions ; il faut relever que le médecin outrepassa sa fonction en contextualisant les circonstances dans lesquelles vous auriez été occasionnés les symptômes dont vous vous plaignez. En effet, dans plusieurs de ses*

arrêts, le CCE a jugé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles et il n'est certainement pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant (arrêt n° 52738 du 9 décembre 2010 ou arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, par exemple).

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que le fait d'avoir attendu plus de deux ans et demi - après avoir eu le problème que vous dites avoir rencontré - pour fuir votre pays n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Ajoutons que vous affirmez avoir reçu deux convocations de police en juin 2009 et novembre 2009 dans l'appartement où vous vous seriez installé en juin 2009 mais vous ne parvenez pas à expliquer comment les policiers auraient pu vous retrouver aussi rapidement là-bas alors que vous y viviez caché.

Egalement, alors que vous affirmez que les policiers avaient retrouvé votre trace dès juin 2009 et que vous ne vous êtes pas présenté aux convocations adressées par ceux-ci, il n'est pas crédible qu'ils n'aient jamais eu l'occasion de vous arrêter chez vous où vous auriez pourtant vécu jusqu'en juillet 2011 (ils auraient sonné une seule fois à votre porte en novembre 2009 mais vous vous seriez enfui par le toit) et ce d'autant que vous prétendez que les policiers se mettaient en faction devant chez vous pour vous embarquer (CGRA, p ; 23). Dans le même ordre d'idées, si des policiers étaient réellement en faction devant chez vous afin de vous arrêter à la moindre occasion, il n'est absolument pas non plus crédible que comme vous le prétendez des gens venaient fréquemment vous racketter chez vous afin de ne pas dénoncer à la police l'endroit où vous viviez (CGRA, p. 11).

Relevons encore qu'à aucun moment, vous n'avez cherché à vous faire entendre. Or, vous auriez éventuellement pu essayer de faire témoigner vos anciennes compagnes du fait que vous étiez homosexuel, ce qu'auraient également pu aussi confirmer vos amis homosexuels eux-mêmes. Par amitié pour vous, ils auraient pu témoigner en votre faveur. Un avocat aurait aussi pu se charger de vous défendre de ces fausses accusations si vous aviez au-moins pris la peine d'en contacter un. Or, vous n'en avez rien fait.

De la même manière, force est aussi de constater qu'avant de quitter votre pays, vous n'avez même pas tenté de vous installer ailleurs au Sénégal pour vous éloigner de cette situation. Or, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu refaire votre vie dans une autre des grandes villes du pays (à St Louis, Thiès ou ailleurs) d'autant que vous affirmez ne pas être homosexuel. Votre réponse à cet argument qui a été de dire que Dakar est le seul endroit du pays où il est possible de travailler /trouver du travail (CGRA – p.22) n'est pas convaincant et ne permet pas de justifier le fait que vous n'avez même pas essayé de vous installer ailleurs.

Relevons d'ailleurs que, selon vos propres dires (CGRA - p.18), il vous aurait été rapporté qu'à un moment donné, [T. I.] (votre ami homosexuel) se trouvait à Kaolack ; ce qui sous-entend donc qu'il n'a pas été ni jugé, ni condamné. Nous ne voyons dès lors pas comment vous, hétérosexuel, auriez eu plus à craindre de l'être que lui, homosexuel.

Relevons enfin que nous nous étonnons qu'une fois (enfin) déterminé à vous réclamer d'une protection internationale, vous n'en ayez pas saisi l'occasion pour le faire dès votre arrivée sur le sol français – où, vous avez pourtant atterri; vous avez en effet décidé de poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique, où vous avez demandé l'asile. Cette attitude n'est pas non plus celle d'une personne craignant de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève ou craignant un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ne ressort pas qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel (ce que vous n'êtes pas - mais, auriez injustement été soupçonné d'être) puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « Au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins ».*

*Vous concernant, je vous rappelle qu'il ne se serait jamais agi que d'une accolade mal interprétée entre vous et un ami; il n'est en aucun cas question ni de relations sexuelles, ni d'un flagrant délit.*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal ».*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité (réelle ou imputée). Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour.*

*Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle (ou, a fortiori, erronément soupçonnée de l'être) encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance (réelle ou imputée) à celui-ci.*

*En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de l'orientation homosexuelle / de la relation avec un partenaire de même sexe qui vous aurait injustement été imputée.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, une copie de votre extrait de naissance et une série de documents médicaux belges – auxquels nous avons déjà répondu) n'y changent strictement rien.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1.1. Eu égard à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1, alinéa 2 du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.1.2. Eu égard l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins, le statut de protection

subsidaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse afin que des investigations complémentaires soient menées.

#### 4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- une photocopie d'un extrait de l'acte de naissance du requérant, établi le 7 mars 2013 ;
- un article du site Leral.net du 29 mars 2013 : « Réunion des homosexuels, Baye Mamoune Niasse estime qu'ils ont franchi le Rubicon » ;
- un article du site Seneweb du 7 janvier 2013 : « Thierno Madani Tall dénonce le mariage homosexuel » ;
- un article du site de RFI du 13 avril 2013 : « Au Sénégal, le président Macky Sall dit « non » à la dépénalisation de l'homosexualité » ;
- un article internet du journal Le Quotidien du 9 avril 2013 : « Homosexualité – Dépénalisation des unions contre nature au Sénégal : Jamra met sur pied un observatoire de veille » ;
- un article internet du journal La dernière Minute du 8 avril 2013 : « Homosexualité dans les médias : Alioune prône « un grand débat » sur la presse ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant aux motifs qu'aucun document ou autre preuve matérielle ne permet de corroborer les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine ; de l'attentisme dont il a fait preuve avant de tenter d'obtenir des preuves permettant d'étayer ses dires ; que les divers documents délivrés par des médecins belges ne permettent pas de tenir pour établi un quelconque lien entre les maux dont il souffre et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile ; que le requérant a attendu plus de deux ans et demi après le fait fondateur de ladite demande avant de quitter le Sénégal ; de son incapacité à expliquer comment la police a pu le retrouver et les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas arrêté ; de l'absence de crédibilité du racket dont il dit avoir été la victime ; de son manque de proactivité en vue de prouver le caractère non fondé de l'accusation d'homosexualité qui pèserait sur lui ; de son absence de tentative en vue de s'installer dans une autre ville au Sénégal ; de l'absence de crédibilité de ses craintes dès lors que son ami T. I. n'est pas inquiété par les autorités ; du fait que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile en France, choisissant de poursuivre son voyage jusqu'en Belgique et du fait qu'il ne peut être conclu qu'au Sénégal, toute personne homosexuelle, ou soupçonnée de l'être, encourrait du seul fait de son orientation sexuelle un risque d'être victime de persécution.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas étudié le dossier du requérant, en analysant l'ensemble des éléments pertinents de son récit présentés lors de son audition.

Elle plaide que le requérant a été contraint de fuir son pays en raison des persécutions auxquelles l'ont soumis les forces de l'ordre et ses concitoyens en raison de son homosexualité présumée et qu'il existe un risque certain que ces persécutions et autres faits de maltraitements se reproduisent en cas de retour au Sénégal.

5.2. En l'espèce, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité générale du récit fait par le requérant ne peut être tenue pour établie et que le requérant ne démontre aucunement qu'il serait perçu comme homosexuel dans son pays d'origine. En conséquence, le requérant ne démontre pas le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il estime cependant qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute le fait que le requérant ait été victime d'une agression brutale, laquelle aurait laissé des séquelles. En l'espèce, s'il ressort des documents médicaux établis par des médecins belges que ces derniers ont pu constater la présence d'un certain nombre de pathologies qui pourraient être compatibles avec l'agression relatée par le requérant. Le Conseil observe toutefois que les constatations ainsi faites ne peuvent à elles seules établir le cadre contextuel dans lequel a eu lieu cette agression.

Le Conseil observe que certains éléments viennent grandement entacher à la crédibilité du récit fait par le requérant ; éléments auxquels la partie requérante n'apporte aucune explication de nature à le convaincre du bien-fondé des craintes invoquées par le requérant.

5.3.1. Quant au fait d'avoir attendu plus de deux ans et demi pour fuir le Sénégal, la partie requérante soutient en substance que « *Malgré la réaction pour le moins violente de ses proches suite à la rumeur de son homosexualité, le requérant a légitimement pensé que la situation allait se tasser et qu'il allait pouvoir reprendre une vie normale.* ». Force est de constater que cette explication n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil dès lors que selon les propres dires du requérant, il était victime de harcèlement de la police, de racket, et du fait qu'aucun de ses clients ne voulait plus conclure des affaires avec lui.

Le Conseil peut légitimement admettre que le requérant, qui avait eu des relations régulières avec des femmes, notamment son amie S., avait beaucoup de relations et une très bonne réputation, puisse croire que quelques mois permettraient à son entourage de prendre du recul et de lui permettre de se faire entendre. Par conséquent, dans ce contexte, il n'est pas concevable que le requérant n'ait pas cherché à faire témoigner ses anciennes compagnes, particulièrement auprès de sa mère, ou contacter un avocat (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 19). L'affirmation selon laquelle « [...] *ça n'aurait fait qu'empirer les choses : il aurait encore plus sali le nom de sa mère, qui lui en aurait voulu à mort. Selon lui, il est impossible de se défendre de ce genre de chose [...]* », manque de toute vraisemblance dès lors que le requérant connaît les difficultés auxquelles doivent faire face les homosexuels au Sénégal et qu'il est impensable qu'il n'ait pas cherché à dissiper tout doute quant à son orientation sexuelle réelle.

5.3.2. Le Conseil observe également une contradiction dans les déclarations du requérant qui justifie le racket dont il aurait été victime par des menaces d'être dénoncé aux autorités, alors qu'il ressort selon ses dires, que la police le recherchait déjà et connaissait son adresse (CGRA, rapport d'audition, pp. 6, 10 et 11). Justifier l'absence d'arrestation du requérant uniquement par sa prudence et le changement radical de son mode de vie, comme tente de le faire la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, n'est absolument pas vraisemblable dès lors que le requérant indique que pendant ces deux années, des agents de police auraient régulièrement fait le guet devant chez lui et que des individus suspects traînaient devant chez lui.

5.3.3. Le Conseil estime également que l'absence de tentative du requérant de se réinstaller dans une autre grande ville de Guinée, notamment Casamance où il avait l'habitude de se rendre, renforce sa conviction de l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 22). Force est également de constater que les explications fournies en termes de requête, à savoir le fait que « [...] *le commerce, au Sénégal, c'est Dakar !.* », que « *Tous les contacts commerciaux tissés au fil des ans par le requérant se situaient à Dakar [...]*, et qu' « *Il est indéniable que le requérant n'aurait pas pu vivre confortablement ailleurs au Sénégal* », sont dénuées de toute force probante dans la mesure où le requérant indique lui-même ne plus avoir eu aucune activité professionnelle à la suite de son agression et avoir vécu de ses économies (CGRA, rapport d'audition, p. 11). Quant au fait que la mère du requérant serait issue d'une grande famille maraboutique et que partout où il aurait été, le requérant aurait pu être reconnu, ne repose sur aucun élément un tant soit peu concret et renforce



davantage le caractère invraisemblable d'un séjour à Casamance, alors qu'il se cacherait en permanence à Dakar, ne sortant que le soir.

5.3.4. Quant à la copie de l'extrait d'acte de naissance déposée par le requérant, elle constitue tout au plus un indice de son identité et de sa nationalité.

S'agissant des autres documents déposés par la partie requérante et portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils sont également sans pertinence dès lors que le Conseil juge que le requérant ne démontre pas qu'il soit perçu par sa famille, son entourage, et ses autorités nationales comme homosexuel.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu' « [...] *au vu de la situation qui prévaut au Sénégal à l'encontre de la communauté homosexuelle, le requérant risque réellement de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves.* ». Elle développe à l'appui de son moyen un raisonnement qui doit conduire selon elle à écarter l'appréciation faite par la partie défenderesse à cet égard.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la

partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est e sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS